

Synthèse de la consultation publique et motifs de décision **Ordonnance visant à favoriser l'innovation technique et architecturale**

La consultation publique sur l'ordonnance visant à favoriser l'innovation technique et architecturale, prise en application de l'article 49 de la loi pour un Etat au Service d'une Société de Confiance, s'est déroulée du 27 septembre 2018 au 18 octobre 2018. 35 Contributions ont été collectées. Ces dernières provenaient en large majorité de professionnels de la construction. D'ailleurs, rappelons que le projet de texte qui a été soumis à consultation publique est déjà le fruit du travail des acteurs de la construction, réunis en groupes de travaux thématiques et transversaux, et co-pilotés par des membres du Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Energétique.

Demandes de clarification

Plusieurs contributeurs ont apporté une réserve à l'égard d'éléments de syntaxe ou de concepts présents dans l'ordonnance jugés comme imprécis. De manière générale, concernant les imprécisions juridiques, rappelons que des textes d'aide à l'application seront rédigés et publiés en même temps que l'ordonnance. Plus particulièrement, en ce qui concerne la notion de « non-opposition », à l'article 4, cette dernière est relative à la validation de la déclaration préalable par absence de réponse de l'autorité compétente. Cette notion a vocation à être supprimée ou clarifiée dans la version définitive du texte.

La « qualification de haut niveau », mentionnée à l'article 5, sera précisée dans le guide d'application de l'ordonnance I, mais il est à noter que l'ordonnance désigne explicitement les qualifications attribuées par des organismes eux-mêmes attestés par le COFRAC. La mention « de haut-niveau » a pour but d'exiger, dans le cas d'une hiérarchisation des qualifications proposées par l'organisme, celle qui atteste du plus haut niveau de compétences.

L'expression « certaines dispositions constructives législatives ou réglementaires », à l'article 1 de l'ordonnance, reprend les termes exacts de l'article 49 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

Plusieurs contributeurs ont formulé des remarques relatives à l'absence d'évaluation sur les autres dispositions applicables à l'opération dans la constitution du dossier (Article 6). Les auteurs de ces contributions peuvent être rassurés, car il n'a jamais été question de retirer cette mention, bien au contraire elle a même été ajoutée dans l'article 7 relatif au contenu du rapport produit par l'organisme délivrant l'attestation.

Les propositions d'amendement

Il a été proposé par certaines organisations professionnelles l'élargissement du champ d'application de l'ordonnance à certains domaines comme les risques d'inondation, les règles d'urbanisme, et l'extension du champ de la sécurité incendie aux établissements recevant du public. Il est à rappeler que la rédaction du texte et la circonscription de son périmètre ont fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs de la construction à travers le pilotage d'une dizaine de groupes de travail par le Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Energétique (CSCEE). Le champ d'application, tel qu'il est présenté dans l'ordonnance, est le fruit d'une réflexion partagée avec les acteurs sur plusieurs mois et validée en séances plénières du CSCEE. Il en va de même du cadrage des organismes compétents sur les différentes rubriques pouvant faire l'objet d'une solution d'effet équivalent.

La place des domaines liés à la santé, la sécurité et la performance énergétique dans le champ de l'ordonnance a été questionnée. Concernant la santé, les domaines qui y sont liés ne sont pas présents dans le champ de l'ordonnance soumise à consultation. Pour le reste, dans la suite directe de la réponse apportée au paragraphe précédent, rappelons que le champ d'application a été débattu et arrêté par les acteurs du secteur du bâtiment dans le cadre des travaux du CSCEE, et qu'il s'agit donc d'une volonté réelle et consensuelle des acteurs d'intégrer ou non certains domaines. Pour certains de ces sujets, il est invoqué, par ceux qui s'opposent à leur intégration dans le champ de l'ordonnance (cas de la réglementation thermique), une écriture de la réglementation déjà établie en termes d'objectifs de résultats. La crainte porte sur la possibilité de « déroger » à ces mêmes résultats. Nous rappelons alors que l'ordonnance prévoit la seule mise en œuvre de solutions aboutissant à l'atteinte de l'objectif induit par la réglementation, qu'il soit explicite ou non. Ainsi, il ne peut en aucun cas être dérogé aux résultats à atteindre clairement rédigés dans la réglementation.

Prise en compte des remarques et évolution du texte

La grande majorité des remarques formulées au cours de cette consultation a fait l'objet de discussions et d'arbitrages donnant lieu au texte tel qu'il a été présenté au public. Néanmoins, le texte est encore amené à évoluer d'ici sa publication le 10 novembre 2018 suite aux échanges avec les différentes instances consultatives qui seront alimentées en toute transparence des contributions issues du public.